

**Loi  
(8392)**

**modifiant la loi sur les routes (L 1 10)**  
*(simplification des procédures applicables aux projets routiers)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Article 1 Modifications**

La loi sur les routes, du 28 avril 1967, est modifiée comme suit :

**Art. 7, al. 2 et 3 (nouvelle teneur) et al. 5 à 8 (nouveaux)**  
**Compétences du département (nouvelle teneur)**  
*Surveillance*

<sup>2</sup> A ce titre, il statue sur les projets de création ou de modification de voies publiques cantonales et communales ainsi que des voies privées, y compris leurs dépendances avant leur exécution. L'autorisation de construire délivrée par le département est indépendante de la nécessité éventuelle d'obtenir une permission ou une concession pour une utilisation du domaine public en vertu de l'article 56.

<sup>3</sup> L'autorisation du département porte sur le tracé, le gabarit, les alignements et les niveaux en veillant à ce que soient pris en compte : les besoins des piétons, valides ou handicapés, des deux-roues, des véhicules des transports publics et des services d'urgence, ainsi que les besoins de l'approvisionnement, des livraisons et de l'accès de la clientèle des commerces et des industries.

<sup>5</sup> La loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988 est, au surplus, applicable.

### ***Projets importants***

<sup>6</sup> Tout projet important de création ou de modification de voies publiques est soumis à l'enquête publique, selon la procédure définie pour l'adoption des plans localisés de quartier, au sens des articles 1 et suivants de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 9 mars 1929, et au préavis de la commission d'urbanisme. L'enquête publique n'a cependant pas lieu si le projet est compris à l'intérieur du périmètre d'un plan localisé de quartier ou d'un plan de site déjà adopté.

<sup>7</sup> Le préavis de la commission d'urbanisme se fonde notamment sur une étude de la justification de la route projetée ainsi que de ses effets sur l'environnement, y compris sur l'affectation des bâtiments et installations avoisinants.

### ***Procédures simplifiées***

<sup>8</sup> Lorsque des projets soumis à l'agrément du département au sens de l'alinéa 2 sont de peu d'importance ou revêtent un caractère provisoire, ils peuvent être instruits selon les règles applicables à la procédure accélérée ou à la procédure par annonce de travaux.

## **Art. 8 Compétences du Grand Conseil (nouvelle teneur)**

### ***Projets importants relatifs à des routes cantonales***

<sup>1</sup> Le Grand Conseil est compétent pour autoriser, par voie législative, les projets importants de création ou de modification de routes cantonales. L'article 7 est applicable par analogie.

### ***Plans de réservation de site routier***

<sup>2</sup> Le Grand Conseil est compétent pour adopter les plans de réservation de site routier en vue de la réalisation d'une voie publique dont la réalisation ne s'impose pas dans l'immédiat.

<sup>3</sup> Les articles 15 et suivants de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont applicables par analogie en ce qui concerne la procédure suivie pour l'adoption de ces plans.

<sup>4</sup> A partir de l'adoption par le Grand Conseil d'un plan de réservation de site routier, il ne peut être construit ou reconstruit aucun bâtiment qui nuirait d'une manière quelconque à l'exécution du plan.

<sup>5</sup> Il ne peut être fait aux bâtiments existants sur l'emplacement des voies projetées que des réparations d'entretien proprement dit. Il ne peut être fait exception à cette règle que dans les cas d'incendie. Sur la demande des intéressés, le département peut les autoriser à construire sur l'emplacement des voies projetées, mais sans qu'il en résulte, en cas d'expropriation, une aggravation quelconque des charges de l'Etat ou des communes.

### **Art. 8A (abrogé)**

### **Article 2    Modification à une autre loi**

La loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (L 1 30), est modifiée comme suit :

### **Art. 13, al. 1, lettre j        Autres plans d'affectation (nouvelle)**

- j) les plans de réservation de site routier visés par la loi sur les routes, du 28 avril 1967.